



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BIC

Question écrite n° 40521

## Texte de la question

M. Bertrand Cousin appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les contrats de fourniture exclusive. La réglementation économique prévoit que tout contrat de fourniture exclusive doit faire l'objet de la part du fournisseur de l'octroi d'un avantage économique. Au cas particulier, les débitants de boissons reçoivent de leurs fournisseurs une aide financière en contrepartie de la signature d'un contrat dit « contrat de bière ». Les services fiscaux, considérant qu'aucune disposition légale ne prévoit l'étalement de l'imposition de ces aides sur la durée du contrat, reintègrent la totalité de celles-ci dans les résultats de l'année au cours de laquelle les sommes ont été recues. En revanche, le fournisseur doit amortir cette même somme sur la durée du contrat d'exclusivité. Cette situation n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle introduit une discrimination entre les facultés respectives du fournisseur et du cafetier. Le refus d'accorder la possibilité d'étalement de l'imposition de la subvention chez le cafetier entraîne pour ce dernier une surcharge fiscale qui réduit notablement l'avantage économique reçu de son fournisseur. Afin de respecter une symétrie de traitement, il lui demande dans quelle mesure il avait promis aux cafetiers d'étalement sur la durée du contrat l'imposition de l'aide financière perçue au titre du contrat d'exclusivité.

## Texte de la réponse

L'aide financière accordée par un fournisseur à l'un de ses revendeurs doit être en principe comprise dans le résultat imposable de l'entreprise bénéficiaire au titre de l'exercice au cours duquel elle a été acquise, en application de l'article 38-2 du code général des impôts. En ce qui concerne l'application de ce principe aux aides octroyées aux débitants de boissons en contrepartie de la signature d'un contrat de fourniture exclusive, il ne pourra être répondu plus précisément au parlementaire qu'après l'achèvement de l'étude, actuellement diligentée par les services compétents, des contrats en cause.

## Données clés

**Auteur :** [M. Cousin Bertrand](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40521

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 21 octobre 1996

**Question publiée le :** 1er juillet 1996, page 3477

**Réponse publiée le :** 28 octobre 1996, page 5647